



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Limousin*

Division Environnement Industriel et Sous-sol

Rapport d'inspection du générateur de radon

(LPPE), le 10 novembre 2009

La DRIRE a procédé le 10 novembre 2009 à une inspection du générateur de radon (LPPE), commune de Razès.

L'inspection a été menée par Dominique Bergot de la DRIRE et Frédéric Fournet de l'Autorité de sûreté nucléaire, en présence MM Lauret, Deray, Hyvernaud et Debroche d'AREVA NC.

Situation du site

Le générateur de radon de Razès est une installation destinée à l'étude des effets du radon sur l'organisme ; elle est essentiellement constituée d'une source d'urano-thorianite de 8,4 TBq, d'une animalerie pouvant accueillir 300 rats et de cellules d'inhalation du radon.

Selon la réglementation en vigueur entre 1996 et 2006, l'installation était classée pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 1711 (sources non scellées).

L'installation a été mise en service dans les années 1975, pour des besoins de radiopathologie en milieu professionnel, puis exploitée par le CEA et l'université de Limoges pour des études en cancérologie et effet de seuil ; de 2006 à 2009, l'installation a été exploitée par Anixis, puis AREVA en a repris la responsabilité en juin 2009.

Outre les autorisations requises au titre du code de la santé publique ou du code de l'environnement, l'installation requiert des autorisations au titre de l'expérimentation animale.

Inspection du LPPE

L'installation est actuellement à l'arrêt (pas d'expérimentation) mais la source est en fonction, dans sa configuration « de sécurité ».

Les constatations que j'ai effectuées et partagées avec le représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire m'indiquent que l'installation ne relève plus des installations classées ; en effet, il s'agissant de l'usage de substances radioactives sur un établissement ne comportant aucune autre installation classée soumise à autorisation, elle ne répond pas aux critères définis par les rubriques 1700 et 1715 de la nomenclature.

Cependant, lors de la création de la rubrique 1715, l'exploitant aurait dû se faire connaître du Préfet, afin de déterminer le dispositif réglementaire applicable et bénéficiaire, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

* * *

- 1) Je propose à l'Autorité de sûreté nucléaire de prendre en charge le contrôle réglementaire du LPPE au titre des dispositions mentionnées aux articles L. 1333-1, R. 1333-1 et suivants du code de la santé publique.
- 2) J'adresse copie du présent rapport à Madame le Préfet du Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, à l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi qu'à la Direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Vienne.
- 3) J'invite l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que la Direction départementale des services vétérinaires de la Haute-Vienne, à se rapprocher de mon service afin de disposer des éléments techniques utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

L'inspecteur des installations classées



Dominique BERGOT

